

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME OU L'ÉMERGENCE PROGRESSIVE D'UN NOUVEL ORDRE ÉTHICO-JURIDIQUE MONDIAL

Roger Koudé
Université catholique de Lyon
courriel : rkoude@univ-catholyon.fr

Revue ASPECTS, Hors série – 2008, pages 59-82

■ INTRODUCTION

En écho à la Charte onusienne de 1945 qui proclame la foi des peuples des Nations unies dans « les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine¹ », le dessein de la Déclaration universelle des Droits de l'homme² apparaît dès son préambule où sont posés le cadre et les principes directeurs. Aussi, dispose-t-elle que le respect des Droits de l'homme et de la dignité de toute personne « constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde³ ». Sans doute en référence aux conséquences désastreuses du mépris de ces droits aux cours du dernier conflit mondial, le texte plaide d'emblée pour « l'avènement d'un monde meilleur où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère⁴ ». Posée comme un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations⁵ » dont la mise en

* L'auteur est enseignant en droit international et en philosophie du droit à l'Institut des Droits de l'homme de Lyon (IDHL) et membre de la chaire Unesco « Mémoire, cultures et interculturalité » de l'Université catholique de Lyon au titre de laquelle il assure la coordination scientifique de la revue *Études Interculturelles*.

¹ Charte des Nations unies, préambule, § 1.

² Ci-après, la Déclaration universelle.

³ *Ibid.*, § 1.

⁴ *Ibid.*, § 2.

⁵ *Ibid.*, § 8.

œuvre passe nécessairement par l'enseignement et l'éducation, ainsi que par des mesures progressives d'ordre national et international, le texte de 1948 n'en est pas moins un instrument de lutte hic et nunc qui va jusqu'à évoquer un possible recours à « la révolte contre la tyrannie et l'oppression⁶ ».

Il se dégage donc du préambule de la Déclaration universelle deux présupposés majeurs qui exhortent l'humanité à souscrire à un projet éthique et juridique commun. D'une part, la paix et la justice à l'échelle mondiale sont tout à fait possibles et ne relèvent pas d'une vaine utopie naïve⁷. D'autre part, la réalisation de cet idéal commun réside dans le respect effectif des droits imprescriptibles que la Déclaration universelle énonce, lesquels droits fondamentaux sont essentiellement de trois ordres⁸ : la *dignité*, c'est-à-dire la valeur intrinsèque de toute personne ; l'*égalité* qui fait que nul ne vaut plus en dignité que l'autre et, enfin, la *liberté* reconnue comme qualité essentielle de toute personne ; ce qui fait qu'aucun être humain ne peut être arbitrairement arrêté, détenu, exilé ou réduit en esclavage. Par conséquent, l'adoption de cet instrument par voie de résolution de l'Assemblée générale des Nations unies marque le processus d'émergence d'un nouvel ordre éthico-juridique mondial. Pour mieux mesurer la portée des enjeux se rapportant à ce qui tient lieu aujourd'hui de pacte moral entre pratiquement toutes les nations membres de la communauté internationale (II), il nous importe tout d'abord d'en étudier le contenu substantiel en partant de ce que nous tenons pour les principes directeurs de la Déclaration universelle, à savoir la dignité, l'égalité et la liberté⁹ (I).

■ I. LE CONTENU SUBSTANTIEL DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Issue des bouleversements liés au second conflit mondial, la vision éthique que consacre la Déclaration universelle des Droits de l'homme repose sur une série de postulats et une certaine représentation de l'humanité envisagée elle-même comme une « famille ». Une telle représentation de l'humanité fait de chaque personne un membre à part entière de cette « famille humaine » ; ce qui revient à dire que, quelles que soient les différences (culturelles, ethniques, géographiques ou autres), tous les hommes sont liés par leur appartenance consubstantielle au genre humain qui ne peut être morcelé ou segmenté, sauf à y opérer idéologiquement des coupures qui ne peuvent alors être qu'artificielles¹⁰. Cette vision éthique accède sur l'universalité et cette représentation de l'humanité envisagée comme une « famille » s'organisent, suivant notre hypothèse d'analyse, autour de trois principes directeurs dont l'étude nous permettra de mieux faire ressortir le contenu substantiel de la Déclaration universelle. Il s'agit de la dignité envisagée comme une valeur humaine universelle (A), la liberté comme une caractéristique essen-

⁶ *Ibid.*, § 3 (nous y reviendrons).

⁷ C. VERSELLE, *La Déclaration universelle*, Paris, Libro, 2008, p. 9.

⁸ *Idem.*

⁹ *Ibid.*, p. 8. Un tel procédé nous émancipe quelque peu de la typologie désormais bien connue qui consacre trois générations des Droits de l'homme : les droits civils et politiques (première génération), les droits économiques, sociaux et culturels (deuxième génération) et les droits collectifs comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à la paix, le droit à l'environnement, etc. (troisième génération).

¹⁰ *Ibid.*

tielle de tout être humain (B) et, enfin, l'égalité comme une exigence de justice et d'équité (C).

■ A. La dignité : une valeur humaine universelle

Ainsi qu'il ressort de l'article 1^{er} de la Déclaration universelle aux termes duquel « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », les trois principes directeurs susvisés sont inextricablement liés. Car, en effet, la liberté et l'égalité sont posées – au même titre que la dignité – non pas comme des qualités purement accidentelles mais plutôt essentielles de l'homme en cela qu'elles font partie intégrante de son statut ontologique¹¹. À la lecture de l'article premier précité de la Déclaration universelle, tout semble indiquer que ces impératifs déterminants se situent d'emblée dans une dimension anhistorique, se détachant ainsi de toute contingence, bien que leur application effective s'inscrive nécessairement dans des cultures particulières. Autrement dit, ces principes sont posés comme relevant d'un absolu théorique envisagé lui-même comme immuable, valable en tout temps et en tout lieu¹².

Cependant, la dignité apparaît comme le premier de ces principes, celui à partir duquel les deux autres se déclinent. C'est du moins ce que nous pensons, à la lecture des autres dispositions de la Déclaration universelle. Ainsi en est-il, principalement, des dispositions relatives au droit à la vie et à la sûreté de sa personne, l'interdiction de l'esclavage, de la servitude, de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, etc. Toutes ces dispositions ont en commun de poser le principe ancestral de l'inviolabilité du corps humain ; un principe qui requiert que toute personne puisse bénéficier – en tout temps et en tout lieu – d'un traitement qui soit compatible avec sa dignité intrinsèque, y compris le droit de vivre dans des conditions décentes. Ce dernier droit, le droit à une vie décente qui honore l'humanité en toute personne, est aussi l'une des aspirations naturelles de l'homme déjà évoquées dans les textes révolutionnaires du XVIII^e siècle¹⁴.

Pour revenir aux autres droits que nous rapportons à la dignité et à l'inviolabilité de du corps humain, il importe de souligner le caractère absolu de l'interdiction de porter atteinte à toute vie humaine qu'implique l'article 3 de la Déclaration universelle. En effet, en faisant de la vie un droit et non seulement un phénomène naturel ordinaire, cela implique que toute vie humaine est par essence digne d'être respectée, y compris par la prise de mesures particulières de protection que sous-tend le droit à la sûreté de sa personne. C'est pour cela que non seulement nul ne peut valablement prétendre disposer de la vie d'autrui, mais les personnes dont la vie se trouve être menacée par une situation quelconque (catastrophe naturelle, persécution, crime généralisé, génocide ou autres situations du même ordre) doi-

¹¹ *Idem*, p. 11.

¹² *Ibid.*

¹³ Voir à ce sujet, respectivement, les articles 3, 4 et 5 de la Déclaration universelle.

¹⁴ Voir, en particulier, la Déclaration américaine d'indépendance (préambule, § 2) aux termes de la quelle tous les hommes sont créés égaux et « sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur ». C'est donc sans doute à tort, à notre avis, que l'on voit parfois dans le droit à une vie décente une simple lubie des sociétés opulentes.

vent pouvoir bénéficier de la protection de leurs États d'origine ou, à défaut, celle de la communauté internationale¹⁵.

Il s'agit d'un droit fondamental dont nul ne doit être privé de la jouissance. Aussi, l'opposabilité de ce droit est-elle pleine et entière tant à l'égard des personnes privées, des cultures et autres traditions (par exemple, le rite sacrificiel encore pratiqué dans certaines sociétés) que des États (en raison de la raison d'État ou encore de la peine de mort toujours en application dans de nombreux pays du monde), etc. Nul ne peut donc prétendre disposer de la vie d'autrui, laquelle est inconditionnellement sacrée. À la suite de la Déclaration universelle, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – qui est un instrument juridiquement opposable aux États parties – vient renforcer le caractère absolu du droit à la vie qui fait désormais partie de ce que l'on a pris l'habitude d'appeler le « *noyau dur des Droits de l'homme*¹⁶ ».

Ainsi, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et visant à abolir la peine de mort a permis d'engager un véritable mouvement abolitionniste dans le monde¹⁷. Aux termes du deuxième Protocole, qui rappelle les dispositions des articles 3 de la Déclaration universelle et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des Droits de l'homme¹⁸ ». C'est pourquoi, en prenant l'engagement international d'abolir la peine de mort, les États parties audit Protocole se disent convaincus que « toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie¹⁹ ».

Le deuxième droit fondamental posé dans la Déclaration universelle en rapport avec le principe de dignité est, comme déjà évoqué, l'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves sous toutes leurs formes. En effet, l'esclavage étant assimilé à la négation des qualités et droits qui font de toute personne un membre à part entière de l'humanité, cette pratique ancestrale figure parmi les oppositions les plus notoires et les plus directes à l'esprit même de la Déclaration universelle, en particulier, aux dispositions pertinentes des articles 2 et 4 qui font de l'égalité de tous les hommes ainsi que la liberté le fondement même sur lequel l'idée des droits humains inaliénables prend sa source²⁰. Déjà, dans le *Contrat social*, Rousseau s'oppose avec fermeté à l'idée d'une prétendue inégalité naturelle des hommes qui justifierait l'esclavage. En faisant constater la caducité de l'esclavage ainsi que de la force qui lui est corollaire, le philosophe genevois note que, « de quelque sens que l'on envi-

¹⁵ Voir, à ce sujet, l'article 14 de la Déclaration universelle et, surtout, les Conventions de Genève de 1949 relatives au Droit international humanitaire.

¹⁶ Cette expression tirée des commentaires explicatifs des instruments juridiques relatifs aux Droits de l'homme rend indérogeables certains Droits de l'homme, parmi lesquels : le droit à la vie, l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains et dégradants (y compris l'interdiction de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique), l'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves ou de la servitude sous toutes leurs formes, l'interdiction du travail forcé, etc. auxquels s'ajoutent les garanties judiciaires telles le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, l'interdiction de toute détention pour cause de non exécution d'une obligation contractuelle, le principe de la légalité des délits et des peines, la non rétroactivité de la loi...

¹⁷ Ce deuxième Protocole a été adopté par voie de résolution de l'Assemblée générale de l'ONU (Cf. Rés. 44-128 du 15 décembre 1989, entrée en vigueur le 11 juillet 1991).

¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préambule, § 1.

¹⁹ *Idem*, § 4.

²⁰ C. VERSELLE, *La Déclaration universelle*, op. cit., p. 22-25.

sage les choses, le droit d'esclave est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Ces mots, esclavage et droit, sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé²¹ ». L'absurdité de l'esclavage est d'une telle évidence aux yeux de Rousseau que, même prétendument consenti, cela ne peut être que contre nature : « Je fais avec toi une convention toute à ta charge et toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, et que tu observeras tant qu'il me plaira²² », ironise-t-il.

De même que l'interdiction de disposer de la vie d'autrui, l'interdiction tout aussi absolue de l'esclavage sera renforcée dans son opposabilité universelle par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reprend quasiment in extenso l'article 4 précité de la Déclaration universelle : « Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes sont interdites²³ ». Le caractère universel de cette interdiction est aussi renforcé par de nombreuses lois nationales spécifiques qui rangent la pratique de l'esclavage dans la catégorie des crimes contre l'humanité²⁴. Si le principe même de l'abolition de l'esclavage est désormais admis universellement (étant donné qu'aucun État n'y est officiellement favorable), il n'en demeure pas moins qu'il a été constaté par différentes études que les formes contemporaines de cette pratique, plus subtiles et moins visibles, porteraient atteinte à la dignité d'un peu plus de deux cents millions d'êtres humains à travers le monde²⁵. Les principales catégories victimes des formes contemporaines de l'esclavage sont, entre autres : les enfants utilisés comme passeurs dans le trafic des produits prohibés ou comme soldats dans de nombreux conflits armés où ils servent généralement de chair à canon ; les travailleurs clandestins souvent otages d'organisations criminelles ; de jeunes femmes victimes de différentes formes d'exploitation servile dont la prostitution, etc.

Le troisième droit fondamental, que l'on peut faire ressortir de la Déclaration universelle en rapport avec la question de la dignité humaine, est l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette pratique, que la Déclaration universelle juge inacceptable, est, au même titre que l'esclavage ou la servitude, aussi vieille que le monde. Bien que l'humanité ait pris conscience du caractère inacceptable de ce phénomène bien avant la Déclaration universelle, son interdiction universelle n'a jamais été posée comme telle auparavant. En effet, bien des siècles durant, la réprobation de la torture a été essentiellement l'œuvre des hommes de lettres, des philosophes, des juristes ou autres

²¹ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, p. 54.

²² *Idem*, p. 54. Plusieurs siècles avant Rousseau, les Stoïciens s'étaient déjà élevés contre l'esclavage : « Cet être que tu appelles ton esclave est né de même semence que toi... Il jouit du même ciel, il respire le même air, il vit et meurt comme toi. » (Voir SÉNÈQUE, *Lettre à Lucilius*, Lettre 47, texte établi par F. Préhac ; tr. de H. Noblot, Paris, Les Belles Lettres, 1969, Tome II, p. 16).

²³ Art. 8 du Pacte, dont l'alinéa 2 dispose également que « [n]ul ne sera tenu en servitude ».

²⁴ Voir à ce sujet, et à titre d'exemple, l'art. 1^{er} de la Loi L. 2001-434 du 21 mai 2001 (dite « Loi Taubira ») qui dispose : « La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'Océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XV^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'Océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité. » Cette loi, de nature essentiellement mémorielle (l'esclavage est abolie en France depuis 1848), comporte également un volet pédagogique conformément aux dispositions de l'article 2 : « Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. »

²⁵ G. GIOJELLI, *Les Esclaves invisibles*, Piemme, 2005.

penseurs sans que cela n'engage véritablement les États. Ainsi, en est-il de Montaigne ou d'Érasme et, plus nettement encore, des philosophes des Lumières qui se sont élevés contre ce qu'ils jugeaient avilissant et indigne aussi bien pour le bourreau que pour la victime. Cette opposition constante à la torture en raison de son caractère absurde et cruel ainsi que de son inefficacité va progressivement faire prendre conscience aux États qui vont progressivement se mettre d'accord sur son interdiction tout en la condamnant par la loi. Outre la Déclaration universelle et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶, la condamnation universelle de la torture sera définitivement consacrée par le droit international aux travers de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷.

Bien que le recours à la torture soit aujourd'hui encore d'actualité et que l'on trouve toujours de « bonnes raisons » de « torturer exceptionnellement », il n'en demeure pas moins que l'autorité juridique de son interdiction est désormais élevée au rang de *jus cogens*, c'est-à-dire une norme juridique contraignante, hiérarchiquement supérieure et, à ce titre, insusceptible de dérogation ou d'exception quelconques sauf par une loi de même nature²⁸. Aussi, et suivant une certaine casuistique qui semble désormais faire autorité en droit international, les dispositions cumulées des articles 5 et 7 de la Convention contre la torture font-elles de cette pratique un fait internationalement illicite (un crime international soumis au principe « *aut dedere aut punire* », autrement dit soit vous extradiez soit vous jugez). Ce qui donne un fondement juridique solide au fameux principe de la compétence universelle de juridiction... De nombreux instruments juridiques régionaux – principalement issus des ordres juridictionnels européen, interaméricain et africain des Droits de l'homme – viennent compléter très utilement le dispositif normatif international susvisé relatif à l'interdiction universelle de la torture.

S'il est fondé de dire, au regard de ce qui précède, que le principe de l'interdiction de la torture est aujourd'hui un acquis civilisationnel régulièrement renforcé – y compris par la pratique des juridictions –, cet acquis demeure néanmoins fragile en raison de nombreux discours relativistes qui tendent parfois à le vider de toute sa substance. En effet, l'interdiction de la torture – tout comme l'abolition de la peine de mort – restent des questions éthiques hautement problématiques que l'on ne saurait trop facilement soustraire des débats contradictoires. Certes, il est des principes que l'on peut très objectivement intégrer dans la catégorie des

²⁶ Voir art. 7 du Pacte susvisé aux termes duquel « [n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

²⁷ Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention qui la définit, le terme « torture » désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

²⁸ Voir art. 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Voir aussi, au plan jurisprudentiel, l'affaire *Furundzia* (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, arrêt du 10 décembre 1998) qui fait de l'interdiction de la torture un principe coutumier.

« principes indérogeables », mais un tel statut peut-il pour autant les rendre indiscutables²⁹ ?

L'analyse de la première composante de cette typologie nous a permis de mesurer l'importance du principe de la dignité humaine à la lumière des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle et des autres instruments juridiques internationaux qui la complètent. À l'issue de cette étape, il nous semble donc certain que le principe de dignité qui en est l'objet se pose inmanquablement en lien avec la liberté, envisagée elle-même comme une caractéristique essentielle de tout être humain.

■ B. La liberté : une caractéristique essentielle de tout être humain

L'affirmation centrale de la Déclaration universelle aux termes de laquelle « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (art. 1^{er}) trouve ses explicitations et ses modalités pratiques dans les autres dispositions de ce texte qui font de la liberté une exigence humaine universelle. Nul ne peut donc être privé de la jouissance de ce droit essentiel qu'en vertu de la loi ou d'une sanction judiciaire motivée prise par une instance compétente (art. 9). Il s'agit d'un droit à la fois naturel et citoyen dont toute personne est en droit d'exiger la protection par les lois de son pays – voire, aujourd'hui, celles de la communauté internationale – et de pouvoir s'en remettre aux institutions judiciaires compétentes afin que les atteintes y relatives soient sanctionnées (art. 8).

L'exigence du respect de la liberté qu'institue la Déclaration universelle concerne toutes les formes de liberté, individuelles et collectives et ce, sans discrimination aucune. Cela va du respect de la vie privée, de l'honneur et de la réputation (art. 12), la liberté d'aller et de venir (art. 13), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18), la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion et d'association (art. 20), la liberté de création (art. 27), etc. Aux termes de l'article 28 de la Déclaration universelle, toutes ces libertés doivent trouver leur expression concrète et effective dans toutes les sociétés ; lesquelles sont invitées, à l'occasion, à tout mettre en œuvre pour assurer le passage de cet idéal de liberté aux faits concrets³⁰.

Par conséquent, la Déclaration universelle prévoit de nombreuses garanties judiciaires indispensables à la jouissance de ce droit fondamental dont la privation ne peut être qu'exceptionnelle. L'une de ces garanties judiciaires est bien évidemment la présomption d'innocence en vertu de laquelle « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées » (art. 11). Ce principe de précaution judiciaire crée donc à la charge de celui qui réclame la privation de liberté contre autrui (qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique) une obligation de preuve. Cette obligation consiste à fournir des éléments suffisamment pertinents de nature à

²⁹ E. BABISSAGANA, *L'Interdit de la torture en procès ?*, Bruxelles, Facultés universitaires de Saint-Louis, 2006.

³⁰ L'article 28 dispose donc que « toute personne a le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés [...] puissent y trouver plein effet ».

convaincre le juge de la culpabilité de l'accusé à qui le doute doit systématiquement profiter. Cependant, la présomption d'innocence ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes d'ordre éthique, notamment le dilemme qui consiste à opérer un choix entre deux perspectives nécessairement scandaleuses d'un point de vue moral, à savoir punir un innocent ou laisser en liberté un coupable³¹.

L'article 11 précité apporte une autre garantie judiciaire fondamentale, à savoir la non rétroactivité de la loi qui est par ailleurs l'un des principes emblématiques de la Révolution française. Ce principe fut d'ailleurs consacré par la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen selon laquelle « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » (art. 8). S'agissant, pour les déclarants, de mettre fin aux pratiques arbitraires de l'Ancien Régime, le texte de 1789 fait de l'autorité de la loi la gardienne des droits naturels et des libertés publiques³². C'est exactement en vertu de ce même principe que les anciens disaient déjà : « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » (c'est-à-dire qu'il n'y a « pas de crime ni de peine sans une loi »). Tel est aussi, fondamentalement, l'esprit du second alinéa de l'article 11 susvisé³³ qui n'est rien d'autre qu'une appropriation contemporaine de cette sagesse ancienne, prenant ainsi en considération un certain nombre d'exigences d'équité³⁴.

■ C. L'égalité : une exigence de justice et d'équité

Les droits et libertés fondamentales que la Déclaration universelle consacre sont reconnus en égalité à tous les hommes « [...] sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (art. 2, al. 1). Le caractère universel de ces droits et libertés fait qu'ils transcendent toutes les distinctions et les particularités qui sont comme non opposables à l'autorité morale et juridique de la Déclaration universelle. Ces droits et libertés fondamentales reposent sur une idée de l'homme qui se veut supérieure à toute représentation particulière. En effet, la philosophie globale de la Déclaration universelle repose aussi, fondamentalement, sur une idée de l'humanité pensée

³¹ C. VERSELLE, *La Déclaration universelle*, op. cit., p. 44-46.

³² Voir, respectivement, les articles 4 à 11 où il est fait systématiquement référence à l'autorité de la loi comme garantie pour la jouissance des droits et des libertés déclarés. Par conséquent, la loi doit être l'expression libre de la volonté générale à laquelle tous les citoyens ont le droit de concourir, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants régulièrement désignés (Cf. art. 4).

³³ L'article 11, al. 2 dispose « nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elle ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis ».

³⁴ Ces exigences sont principalement de trois ordres, tenant aux éléments constitutifs de l'infraction : La loi doit déterminer, préalablement à la commission des faits répréhensibles, la distinction entre le licite et l'illicite, car ses effets ne peuvent pas – et fort logiquement – s'appliquer avant même son existence. Par conséquent, tant que cette détermination du licite et de l'illicite n'est pas clairement posée, l'ordre de ce qui est permis ou interdit n'existe pas non plus ;

L'auteur des faits interdits doit savoir, au moment de leur commission, que ces faits tombent sous le coup de la loi. En dehors d'une détermination préalable (et claire) de l'interdit et du permis, il est impossible d'évaluer l'intention de commettre ou non l'acte interdit... Or, sans l'intention – qui représente l'élément moral de l'infraction – la sanction perd de sa pertinence même ;

Pour recevoir la sanction, l'acte interdit doit avoir été effectivement commis, en tout ou partie. C'est donc la matérialité de l'acte délictueux qui en est la preuve et non la simple intention de le commettre qui déboucherait sur des « procès d'intention » ;

Par ailleurs, il n'est pas juste de punir deux fois une personne pour les mêmes faits. Or, une application rétroactive de la loi tendrait à invalider ce principe et pourrait permettre d'infliger des peines plus lourdes que celles prévues au moment de la commission des faits.

comme une et indivisible par principe. Une telle conception de l'humanité rend immédiatement irrecevable toute perception inégalitaire des hommes quelles qu'en soient les justifications. Car, en effet, en proclamant l'égalité naturelle de tous les hommes, la Déclaration universelle se situe très clairement en opposition à certaines particularités culturelles selon lesquelles chaque personne ne peut être traité que conformément au statut qui lui est conféré par la société ou les traditions. Outre l'égalité naturelle, la Déclaration universelle pose également comme principe l'égalité devant la loi qui doit être la même pour tous, qu'elle protège ou qu'elle punisse. Ce qui revient à dire que nul ne peut être au dessus de la loi ou, inversement, exclu de son espace qui est celui de la protection³⁵...

Les hommes étant égaux en droits et devoirs, ils doivent bénéficier des mêmes traitements, faute de quoi c'est l'idée même de justice qui perdrait de sa légitimité et de sa pertinence. Or, un système qui se fonderait sur des considérations inégalitaires et sur une autorité sélective de la loi dans le traitement des citoyens reviendrait à abolir la frontière qui sépare l'état de nature, où seule la force prévaut comme moyen de « régulation », de la société civile où la loi doit transcender toutes les individualités. La finalité ultime de toute organisation politico-juridique digne de ce nom doit consister à accomplir pleinement l'état civil qui requiert le traitement égal des citoyens en droits et en devoirs en tant qu'ils sont à la fois créanciers et débiteurs de la loi³⁶. Le principe de l'égalité en droits posé par la Déclaration universelle est aussi d'ordre politique et à ce titre, quels que soient les systèmes institutionnels des États, leurs citoyens doivent pouvoir participer sans discriminations à la vie publique et politique, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis (art. 21). Ce droit de libre participation aux affaires publiques dans des conditions d'égalité trouve sa justification philosophique, entre autres chez Rousseau, dans l'idée selon laquelle c'est la volonté du peuple qui est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics³⁷. Les mêmes conditions d'égalité et d'équité doivent être respectés dans la jouissance de tous les droits et les libertés fondamentales contenus dans la Déclaration universelle, qu'il s'agisse du travail et de sa juste rémunération (art. 23), des conditions décentes de vie et du bien-être (art. 25), de l'éducation ou du plein épanouissement de sa personne (art. 26), etc.

La réalisation concrète et effective des trois principes clés, que nous avons dégagés de la Déclaration universelle tout en essayant de les analyser, requiert l'existence d'un État de droit sans lequel les droits et les libertés fondamentales consacrés ne seraient qu'un vain formulaire ou un catalogue d'intentions éthiques. Alors que faire lorsque l'on a affaire à un système politico-juridique notoirement arbitraire ? Certes, l'article 8 de la Déclaration universelle confère à toute personne un droit de « recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits naturels fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi ». Cependant, quelle doit être l'attitude à adopter par les citoyens lorsque ce sont les institutions de l'État mêmes qui se trouvent être régies par un système arbitraire et

³⁵ Voir art. 7 et 8 de la Déclaration.

³⁶ C. VERSELLE, *La Déclaration universelle*, op. cit., p. 32-34.

³⁷ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, op. cit., p. 65 sq. L'alinéa 3 de l'article 21 précité de la Déclaration universelle dispose que « cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

oppressif, rendant ainsi vain tout recours devant les instances juridictionnelles ou administratives nationales, comme c'était le cas par exemple en Afrique du Sud sous l'Apartheid ? La Déclaration propose une deuxième solution, tout aussi insatisfaisante à notre avis, à savoir la possibilité pour les personnes victimes de persécutions dans leurs pays de pouvoir bénéficier de l'asile en d'autres pays³⁸. Il est certes louable d'accorder l'asile aux victimes des répressions politiques ou autres et, à l'occasion, assurer leur protection mais en quoi cela peut-il contribuer à changer le cours des choses lorsque tout un peuple est l'otage d'un système arbitraire et répressif qui viole délibérément les Droits de l'homme et les libertés fondamentales ? Les belles exhortations contenus dans l'article 28 aux termes duquel « toute personne a le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que le droit et les libertés énoncés [...] puissent y trouver plein effet » sont bien faibles pour apaiser les questions susvisées.

Les dispositions de l'article 29, qui évoquent les devoirs de l'individu envers la communauté, laissent penser à l'idée d'un contrat social synallagmatique en vertu duquel les citoyens ne sont tenus de respecter les lois de leurs pays que pour autant qu'elles assurent et protègent effectivement les libertés individuelles et collectives. Une telle lecture de l'article 29 de la Déclaration universelle ferait que les citoyens seraient libérés de toute obéissance à l'égard d'un système arbitraire ou tyrannique qui aurait de ce fait rompu le pacte social en renonçant à ses propres obligations envers le corps politique. Telle est, en tout cas, la conception du pacte social héritée à la fois des auteurs du contrat, notamment de Rousseau³⁹, et des révolutions du XVIII^e siècle qui confèrent au peuple un droit légitime et un devoir de résistance à l'oppression⁴⁰. Cependant, tel n'est pas, à notre avis, l'esprit du texte de 1948 qui se refuse de poser en termes clairs le principe du droit de résistance à l'oppression que les révolutionnaires du XVIII^e siècle tenaient pourtant pour un droit sacré et même devoir⁴¹. Certes, un tel droit comporte de nombreux risques de dé-

³⁸ Voir art. 14 de la Déclaration universelle dont l'alinéa 2 fixe d'ailleurs des conditions à la jouissance d'un tel droit : « Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. » Cette disposition restrictive ne précise pas ce que l'on entend par « agissements contraires aux buts et principes des Nations unies » !

³⁹ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, *op. cit.* Etant donné que, pour Rousseau, le but ultime du contrat social est de « trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant ? » (p. 56). Or, « [l]es clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet ; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles sont partout les mêmes, partout tacitement admises et reconnues, jusqu'à ce que, le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits, et reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça » (*Idem.*)

⁴⁰ Voir à ce sujet, et en particulier :

La Déclaration américaine d'indépendance dont les dispositions préambulaires considèrent que les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir leurs droits, et que leur juste pouvoir ne peut émaner du consentement des gouvernés. Ainsi, « toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur ». La suite du texte appelle à la prudence quant au recours à un tel droit qui doit être exceptionnel. Cependant, précise le texte, « lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations tendant invariablement au même but marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future » (préambule, § 2) ;

La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 rappelle que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la recherche du bonheur » (art. 2) ;

La Déclaration française des Droits de l'homme et du citoyen de 1793 dont la disposition finale est sans nuance : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs » (art. 35).

⁴¹ Voir art. 35 précité de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1793. Précisons toutefois que la Déclaration universelle, quand à elle, fait vaguement allusion à un recours possible à la révolte contre la tyrannie et

rive dont celui pouvant conduire possiblement à un cycle infernal de violence, mais en quoi les risques liés à la pérennisation d'un régime brutal, voire criminel, représentent-ils le moindre mal ? En se contentant de garantir aux victimes des répressions politiques seulement un droit d'asile sans pour autant leur reconnaître explicitement le droit tout aussi légitime de se défendre, la Déclaration universelle semble, sur ce point précis, prendre en charge seulement un aspect du problème.

Tout cela semble montrer que l'œuvre universelle pour le respect de la dignité de tous les êtres humains sans distinction que consacre la Déclaration universelle – et bien d'autres instruments juridiques nationaux et/ou internationaux susmentionnés qui la complètent – est bien loin d'avoir été déjà accomplie. Cela est d'autant plus vrai qu'au-delà des principes et des idéaux qui semblent emporter l'adhésion plus ou moins unanime des États, la philosophie générale des Droits de l'homme, telle qu'elle se dégage de la Déclaration universelle, reste encore problématique pour une large part en raison de nombreux enjeux qui s'y rapportent.

■ II. LA PROBLÉMATIQUE ET LES ENJEUX DE L'UNIVERSALITÉ DE LA DÉCLARATION

En partant de l'idée que la Déclaration universelle est un instrument de consécration d'une éthique universelle et une charte morale entre les membres de la communauté internationale, il importe de mesurer les enjeux ainsi que les nombreux questionnements que cet instrument continue à susciter. Ces différents questionnements et les commentaires qui en découlent semblent se rapporter principalement au statut et à la fonction critique des Droits de l'homme. Quelle est donc la légitimité d'un texte de circonstance comme celui de 1948, notamment dans ses prétentions à l'universalité, se présentant pratiquement comme le langage commun de l'humanité ? La Déclaration universelle – qui est avant tout une protestation nécessaire de la conscience humaine face à l'inacceptable, portant ainsi la couleur de son temps et la saveur de l'espace géographique et culturel qui l'a vu naître⁴² – prend-elle suffisamment en compte les aspirations profondes de l'humanité dans sa diversité irréductible ? Sinon, qu'importerait-il de faire pour lui garantir une universalité plus légitimée ainsi qu'une meilleure appropriation par tous les peuples et toutes les nations du monde en vue de lui assurer, par conséquent, une efficacité optimale ? Il nous faut, pour répondre à ces questions, revenir sur les querelles récurrentes au sujet du statut même et la légitimité de la Déclaration universelle (A), mais aussi les nombreux points de divergence (B) qui nous permettront par la suite d'analyser les différentes possibilités pour une légitimation et une efficacité plus grande de cet instrument important (C).

l'oppression comme « un recours suprême » sans autres précisions dans le corps du texte : « il est essentiel que les Droits de l'homme soit protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en recours suprême, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression » (préambule, § 3).

⁴² J. YACOB, *Réécrire la Déclaration universelle des Droits de l'homme*, Paris, Desclée De Brouwer, 1998, p. 9-15.

■ A. Le statut et la légitimité de la Déclaration universelle

Les principales récusations de la légitimité universelle de la Déclaration s'organisent autour d'un certain nombre d'arguments *a priori* contradictoires par rapport à la vocation et la visée téléologique de cet instrument. Il y a tout d'abord les querelles au sujet de la paternité de la Déclaration universelle et les différentes revendications plus ou moins nationalistes qui les accompagnent. En deuxième lieu, et en écho à ces revendications sur la paternité de la Déclaration universelle associées aux arguments exclusivistes, il s'est développé des thèses culturalistes ayant pour point commun de récuser globalement l'universalité de la Déclaration au motif qu'elle serait un pur produit de la culture occidentale et imposé par la suite au reste du monde. Aussi, est-il reproché à la Déclaration universelle – *in fine* et dans suite logique du premier argument susmentionné – d'avoir une conception tellement occidentale des Droits de l'homme qu'elle aurait tendance à privilégier les droits civils et politiques au détriment des autres catégories, notamment les droits économiques, sociaux et culturels.

Quelle que soit la pertinence (ou non d'ailleurs) des arguments susvisés, il importe de les reprendre en analyse pour mieux en mesurer la portée ainsi que les enjeux. En effet, la Déclaration universelle s'inscrit dans la continuité logique de la Charte des Nations unies qui fait du respect des droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, etc. les objectifs primordiaux de la communauté internationale, au même titre que la paix et la sécurité internationales. C'est ainsi que les institutions ayant en charge la mise en œuvre des principes énoncés dans la Charte de l'ONU vont être organiquement à l'origine du Comité de rédaction et de la procédure qui va aboutir à la formulation de la Déclaration universelle⁴³. Certes, les membres du Comité de rédaction sont issus de la Commission des Droits de l'homme, en tant que représentants de leurs États respectifs, mais est-il pour autant fondé d'en conclure – comme c'est souvent le cas – que la Déclaration universelle est l'œuvre des membres cette Commission, voire de certains seulement d'entre eux⁴⁴ ?

Ainsi, est-il fréquent que l'on attribue la paternité de la Déclaration universelle à seulement deux de ses membres, notamment l'Américaine Eleanor Roosevelt et le Français René Cassin, auxquels il est parfois ajouté le nom du Canadien John Murphey tout en perdant de vue les autres concepteurs que sont le Libanais Charles Malek, le Chinois Peng Chun Chang ou l'Indienne Hansa Mehta⁴⁵. Au-delà

⁴³ Il s'agit du Conseil économique et social et la Commission des Droits de l'homme.

⁴⁴ Voir à ce sujet les analyses de Jean Luc Chabot relatives au rapport entre le courant personnaliste et la Déclaration universelle des Droits de l'homme (J.-L. CHABOT, *Éléments pour une théorie des Droits de l'homme à l'échelle universelle*, *op. cit.*, p. 55-76).

⁴⁵ Glen Johnson parle des « géants » du Comité de rédaction comme de la Commission des Droits de l'homme, à savoir : Roosevelt, Cassin, Malek et Chang. Cependant, il prend la précaution de souligner la prééminence, selon lui, de l'Américaine et du Français : « Bien que les Français et les Américains se soient appliqués à renchérir les uns les autres quand à la paternité de la Déclaration, un responsable du Département d'État américain a considéré que les deux membres de la Commission les plus significatifs et les plus importants avaient été René Cassin et Eleanor Roosevelt » (Voir, à ce sujet : G. JOHNSON, *in La Déclaration des Droits de l'homme – 40^e anniversaire – 1948-1988*, Paris, Éditions Unesco, 1991, p. 30-31). Pour sa part, Marc Aji semble vouloir faire de René Cassin pratiquement le géniteur quasi exclusif de la Déclaration universelle : « Comme nous le disions en commençant, et comme le suggérait le professeur Humphrey, René Cassin n'était pas le père exclusif de la Déclaration. Mais en comparaison de ce que d'autres personnalités ont apporté au projet à titre individuel, il en est le principal inspirateur. Il est indiscutablement à l'origine de certaines idées clés et surtout de la facture et de la portée universelle du texte... Il est par ailleurs piquant d'observer que très souvent, à l'issue des débats sur tel ou tel point, Madame Roosevelt charge une petite équipe de rédiger pour la réunion suivante une nouvelle version de tel article qui tienne compte des discussions du jour et,

de ces querelles de paternité et quelle que soit l'importance de la contribution de chacun des membres du Comité de rédaction, est-il pour autant fondé d'imputer à ces personnalités ou à leurs cadres culturels d'origine l'exclusivité des principes et des valeurs universelles contenues dans ce texte ? Certes, la Déclaration universelle est née, comme tout instrument de régulation sociale, de la volonté des hommes historiquement situés. Mais, n'est-elle pas en même temps l'expression d'une connaissance rationnelle qui dépasse l'environnement physique et culturel de ses auteurs matériels ? Ainsi que le fait remarquer Jean Luc Chabot dont nous partageons les analyses, « ce qui peut passer pour de l'imputation relève d'un processus de causalité transitant par un ou plusieurs sujets libres créant culturellement sur un fondement naturel spatial et historique⁴⁶ ».

Sur la base du même argument, il devient possible de relativiser la thèse selon laquelle la Déclaration universelle serait un pur produit occidental imposé au reste du monde. En effet, cette thèse s'appuie elle-même sur deux types d'arguments : d'une part, un argument de fond en raison des racines philosophiques « essentiellement occidentales » la Déclaration universelle ainsi que des valeurs (contestables du coup) dont elle est porteuse et, d'autre part, un argument formel lié à la faible représentativité des nations non occidentales lors de son adoption en 1948. L'« occidentalité » philosophique de la Déclaration universelle est certainement le plus déterminant des deux arguments, car il est évident que le texte de 1948 est en grande partie, dans son esprit tout comme dans sa formulation, un héritage des grandes révolutions des XVIII^e et XIX^e siècles.

Cependant, la part occidentale des Droits de l'homme est loin d'être un pur produit du rationalisme des Lumières comme l'on voudrait parfois le faire passer. Car, en effet, ce que l'on appelle « valeurs occidentales » n'est-il pas, en réalité, le fruit d'une fermentation d'idées multiples et le résultat d'un triple héritage que l'on aurait tort de réduire seulement aux idées des grandes révolutions du Siècle des Lumières, si déterminantes furent-elles⁴⁷ ? C'est de ce triple héritage qu'est née ce que l'on appelle « culture occidentale » ainsi que sa conception de l'homme et de la société desquels se dégagent les éléments caractéristiques suivants : l'individu pensé comme sujet autonome, un être libre à même de penser à côté, voire *contre* l'ordre des choses et de l'histoire ; l'égalité en droits de tous les hommes au-delà les différences ; la laïcité comme distinction entre l'autorité politique et religieuse afin de mieux garantir la liberté de conscience dans ses manifestations diverses ; enfin, la démocratie et l'État de droit comme mécanismes de mise en œuvre

connaissant depuis Londres son talent de juriste, donne presque toujours la responsabilité à René Cassin d'animer cette équipe... » (Voir M. AGI, *René Cassin : Prix Nobel de la paix : 1887-1976 : père de la Déclaration universelle des Droits de l'homme*, Paris, Perrin, 1998, p. 229-230).

⁴⁶ J.-L. CHABOT, *Éléments pour une théorie des Droits de l'homme à l'échelle universelle*, op. cit., p. 56. L'auteur, qui souscrit à l'idée d'une paternité multiple de la Déclaration universelle (p. 60-63), poursuit ses analyses en montrant comment un courant philosophique comme le personnalisme représente une source fondamentale d'inspiration de l'auteur matériel du texte de 1948 (voir, en particulier, le tableau récapitulatif des concepts à la page 65).

⁴⁷ Ce triple héritage est hellénique pour ce qui concerne la pensée philosophique, éthique et politique ; il romain pour ce qui est du droit et des structures juridiques ; enfin, il est religieux (judéo-chrétien principalement, mais aussi musulman), ayant une nette influence sur les discours de représentation de l'homme et d'affirmation de sa dignité intrinsèque.

concrète des droits et libertés fondamentales ainsi que de l'exercice effectif de la citoyenneté⁴⁸, etc.

Ces éléments, qui sont aujourd'hui au cœur de la problématique des Droits de l'homme, sont en même temps constitutifs du contentieux qui oppose l'Occident aux autres cultures qui ne partagent pas nécessairement cette vision de l'homme et de la société⁴⁹. Cependant, à y voir de près, ce qui oppose les différentes cultures au sujet du statut de l'homme, notamment dans la Déclaration universelle, semble être moins important que ce qui les unit⁵⁰. En effet, en dépit des querelles idéologiques et des objections, plutôt stimulantes à notre avis, la philosophie générale de la Déclaration universelle semble refléter en grande partie les traits fondamentaux qui caractérisent toutes les représentations particulières de l'homme⁵¹. Ainsi que le montre Joseph Yacoub, « il existe des correspondances et des ressemblances multiples dans tous les domaines entre les hommes et les civilisations, les cultures et les langues⁵² ». Tel est aussi l'argument de Jean-Jacques Gandini pour qui l'écriture des lois peut en soi être considérée comme une conquête pour protéger l'individu contre l'arbitraire du pouvoir⁵³. Pour sa part, Joseph Ki-Zerbo développe une conception des Droits de l'homme dans les sociétés traditionnelles africaines qui n'a rien de fondamentalement incompatible avec l'esprit de la Déclaration universelle⁵⁴.

Enfin, la place de choix faite aux droits civils et politiques aux dépens des droits économiques, sociaux et culturels est sans doute l'une des objections majeures à la Déclaration universelle. En effet, bien que cela soit aujourd'hui perçu comme un élément fondamental du contentieux idéologique entre l'Occident et le reste du monde, il s'agit en réalité d'une querelle aussi ancienne que les grandes révolutions des XVIII^e et XIX^e siècles. Il ne fait aucun doute qu'une place de choix est faite aux droits dits de la première génération dans la Déclaration universelle, même si les droits de la deuxième génération n'y sont pas absents⁵⁵. De même, la Déclaration universelle créée à la charge de ses bénéficiaires des devoirs qui sont prévues

⁴⁸ Cf. notre article : « Culture européenne et valeurs universelles : quels enjeux », *Revue de l'Université catholique de Lyon*, 13/2008, p. 23-29.

⁴⁹ J. YACOB, *Réécrire la Déclaration universelle des Droits de l'homme*, op. cit., p. 47-68.

⁵⁰ *Idem*. Les analyses de l'auteur montrent qu'il est tout à fait possible de transcender ces visions particulières dont les visées téléologiques respectives semblent néanmoins se rapprocher.

⁵¹ P. GÉRARD, *L'Esprit des Droits de l'homme*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2007, p. 17 sq.

⁵² J. YACOB, *Réécrire la Déclaration universelle des Droits de l'homme*, op. cit., p. 47-51. L'auteur y montre que la reconnaissance formelle des Droits de l'homme, que l'on trouve dans toutes les cultures, date de très longtemps. Aussi, pour l'illustrer, cite-t-il de nombreux exemples dont cette parole de Confucius sur la nature humaine : « Les hommes sont tous semblables par leurs nature, par leur constitution physique et leurs facultés naturelles ; ils diffèrent par les habitudes qu'ils contractent » (p. 49).

⁵³ J.-J. GANDINI, *Les Droits de l'homme*, Paris, Libro, 1998, p. 5. L'auteur cite, entre autres, le Code d'Hammourabi (1700 av. J.-C.), les Tables de la Loi transmises par Moïse au peuple juif fuyant l'Égypte pour la Terre promise, etc.

⁵⁴ J. KI-ZERBO, « Les Droits de l'homme en Afrique : Tradition et Modernité », in *La Protection des Droits de l'homme à l'heure des ajustements structurels*, Actes du Colloque de Ouagadougou (Burkina Faso, 1994), Lausanne, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) & SOS Torture, p. 239-267. De nombreux commentateurs font le même constat au sujet de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA, aujourd'hui Union africaine). Pour Fatsa Ougergouz, l'instrument africain ne dégage aucune originalité par rapport aux instruments juridiques internationaux classiques comme la Déclaration universelle ou les deux Pactes internationaux de 1966 : « les points de convergence entre celles-ci (la Charte africaine et la Déclaration universelle, c'est nous qui le soulignons) l'emportent en effet nettement sur leurs différences » (F. OUGERGOUZ, *La Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des Droits de l'homme, entre tradition et modernité*, Paris, Presses universitaires de France, 1993, p. 67). Cette opinion est d'ailleurs partagée par Valère E. Yemet qui souligne, pour sa part, que « la majorité des normes de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples est reprise des autres instruments universels et régionaux des Droits de l'homme » (V. E. YEMET, *La Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 44).

⁵⁵ Voir art. 22 à 27.

dans de nombreuses dispositions⁵⁶. Précisons, là encore, qu'il ne s'agit pas d'une querelle idéologique contemporaine et spécifique entre le Nord et le Sud, comme l'on voudrait parfois le faire croire. En effet, en remontant l'histoire de la pensée des Droits de l'homme, l'on se rend bien compte que ce débat idéologique s'apparente à celui qui avait déjà prévalu lors des travaux préparatoires de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il était donc initialement question d'une « Déclaration des Droits de l'homme en société⁵⁷ » et c'est seulement par la suite que le titre de « Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen » a pu s'imposer. C'est ainsi que ce texte a pu aussi acquérir son autonomie par rapport au projet initial dont il ne devait être que le début. L'adoption en 1793, par la Nation genevoise, de la « Déclaration des droits et devoirs de l'homme social » est intervenue dans la suite logique de cette querelle idéologique visant à affirmer la primauté du lien social, les rapports de l'individu à la collectivité ainsi que le statut supérieur de la loi⁵⁸. Les débats contemporains au sujet de la pertinence des droits consacrés par la Déclaration universelle ne font que poursuivre, tout en l'adaptant aux préoccupations actuelles, une querelle qui est en réalité aussi ancienne que les Droits de l'homme eux-mêmes.

■ B. De nombreux éléments de divergence

Si, par-delà les querelles idéologiques, la Déclaration universelle bénéficie d'une certaine légitimité, il n'en demeure pas moins que les nombreux points de tension que nous avons relevé tiennent parfois lieu d'appel à une révision de ce texte en vue de lui assurer une légitimité et une efficacité plus grandes. Ces appels à la révision s'appuient en général sur un certain nombre d'arguments qui sont principalement de deux ordres, à savoir : idéologique et technique. Le premier type d'arguments tient à l'idée que la Déclaration universelle se doit aujourd'hui d'intégrer dans ses dispositions des visions de l'homme et de la société autres que celles, essentiellement occidentales, qu'elle contient. Par contre, le deuxième type d'argument concerne les améliorations techniques nécessaires qu'il serait judicieux d'apporter à certaines dispositions de la Déclaration universelle en vue de les adapter aux réalités d'aujourd'hui ; ces réalités étant liées à la fois à l'évolution du contenu même des Droits de l'homme ainsi qu'à celle du monde. Une telle révision permettrait donc d'accorder la place qu'ils méritent, en particulier aux nouveaux défis des Droits de l'homme, notamment ceux se rapportant aux droits des deuxième et troisième générations⁵⁹.

Comme déjà évoqué, le contexte qui a vu naître la Déclaration universelle était fort différent de celui d'aujourd'hui, avec – faut-il encore le redire – une très forte repré-

⁵⁶ Voir, en particulier, les articles 1^{er} et 29.

⁵⁷ Tel est d'ailleurs le titre du texte soumis au roi de France qui l'a accepté, malgré les réticences initiales (pour plus de précisions à ce sujet, voir G. LANGELEE & G. MANCERON, *La conquête mondiale des Droits de l'homme*, Paris, Le Cherche Midi éditeur & éditions Unesco, 1998, p. 54-57). Ce débat ancien revient dans l'actualité des Droits de l'homme non seulement entre le Nord et le Sud, mais aussi en Occident même où l'on parle d'un « crépuscule du devoir » consécutif, selon certains auteurs, au triomphe d'un individualisme délétère (G. LIPOVETSKY, *Le crépuscule du devoir*, Paris, Gallimard, 1992). Cet individualisme, qui a progressivement transformé l'homme en un véritable sanctuaire des droits (Cf. P. MOREAU, « Penser le droit de la famille avec Michel Villey », in *La Création du droit par le juge*, Archives philosophiques du droit, t. 50, Paris, Dalloz, 2007, p. 331-342), est jugé incompatible avec les valeurs des sociétés non occidentales qui ont une représentation de l'homme comme élément du tout.

⁵⁸ C. FAURÉ, *Ce que déclarer les droits veut dire : histoires*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

⁵⁹ J.-J. GANDINI, *Les Droits de l'homme*, op. cit., p. 11-14.

sentation de l'Occident sur la scène internationale. Ainsi, bien que la Déclaration universelle soit une œuvre aux causalités multiples, il n'en demeure pas moins qu'elle porte en grande partie les marques de la partie du monde la plus représentée au sein de l'instance qui l'a adoptée en 1948. Cependant, ce constat ne change rien au fait qu'aucune culture ne peut prétendre être la source exclusive d'une philosophie aussi vieille que celle qu'incarne la Déclaration universelle et cela pour plusieurs raisons. D'abord, d'un point de vue purement factuel, bien d'autres régions du monde, même très faiblement représentées en 1948, avaient pris part activement à l'élaboration et à l'adoption de cet instrument qui bénéficiera par la suite d'une adhésion quasi unanime des États, y compris ceux nouvellement arrivés sur la scène internationale⁶⁰. En effet, outre le fait que ces nouveaux États s'y sont reconnus immédiatement⁶¹, vont-ils encore s'en prévaloir pour exiger et obtenir la reconnaissance du droit de tous les peuples à l'existence et à l'autodétermination⁶². Ensuite, d'un point de vue fondamental, les idéaux de la Déclaration universelle font écho aux aspirations profondes des individus et des peuples du monde sans distinction et sont le résultat des longues luttes pour la liberté que l'humanité a connues à travers l'histoire⁶³.

Mais une telle lecture, tendant à faire de la Déclaration universelle un patrimoine commun de l'humanité, ne peut pas résoudre définitivement le problème posé par l'argument selon lequel cet instrument devrait intégrer dans ses dispositions des visions de l'homme et de la société autres que celles de l'Occident. Vouloir élucider une telle question revient à (re)préciser ce que l'on entend par « vision occidentale de l'homme et de la société ». En effet, ce que l'on entend généralement ainsi n'est autre que la conception libérale des Droits de l'homme représentée, *grosso modo*, par la première génération des Droits de l'homme. Or, la Déclaration universelle, telle qu'elle a été adoptée en 1948, fait effectivement une part plus importante aux droits civils et politiques sans réellement oublier, pour autant, les autres catégories

⁶⁰ Bien qu'il y ait eu, lors de l'adoption du texte le 10 décembre 1948, 8 abstentions sur les 51 États alors membres de l'ONU, aucun État n'avait voté contre. D'ailleurs les 8 abstentions s'expliquent par des raisons fort disparates : l'Union soviétique et les cinq autres pays de sa sphère d'influence (Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Ukraine, Yougoslavie) s'étaient abstenus en raison du nombre jugé trop réduit des articles consacrés aux droits économiques, sociaux et culturels (6 articles sur les 30 que compte la Déclaration universelle, soit seulement 20% des dispositions consacrés à cette catégorie des Droits de l'homme), l'Arabie Saoudite du fait de sa conception rigide de l'islam et l'Afrique du Sud qui allait institutionnaliser l'apartheid et ses lois ségrégationnistes, notoirement incompatibles avec les idéaux de la Déclaration universelle. Deux autres pays (le Honduras et le Yémen) étaient absents lors du vote...

⁶¹ À titre d'exemple :

La Constitution indienne (adoptée par l'Assemblée constituante le 26 novembre 1949 et entrée en vigueur dès le 26 janvier 1950) fonde une république démocratique et souveraine en vue d'assurer à tous les citoyens, « la justice sociale, économique et politique ; la liberté de pensée, d'expression, de conviction, de croyance et de culte ; l'égalité de conditions et l'égalité des chances dans tous les domaines ; la fraternité propre à assurer la dignité de l'individu et l'unité de la nation... » (Cf. préambule).

La Constitution sénégalaise du 8 mars 1963 proclame solennellement l'indépendance du peuple du Sénégal et « son attachement aux droits fondamentaux, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 ». La suite du texte proclame « le respect et la garantie intangibles : des libertés politiques ; des libertés syndicales ; des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales ; des libertés philosophiques et religieuses ; du droit de propriété ; des droits économiques et sociaux ».

⁶² Ainsi en est-il dans les années 1950, notamment avec la Conférence afro-asiatique de Bandung (24 avril, 1955) qui s'est fondée, entre autres, sur la Charte des Nations unies. La Conférence a déclaré notamment que le « colonialisme dans toutes ses manifestations est un mal auquel il doit être mis fin rapidement » et que la « question des peuples soumis à l'assujettissement de l'étranger, à sa domination et à exploitation constitue une négation des droits fondamentaux de l'homme ». Que tout cela était « contraire à la Charte des Nations unies et empêche de favoriser la paix et la coopération mondiales ». Par conséquent, la Conférence dit apporter tout son soutien à « la cause de la liberté et de l'indépendance de tous les peuples ». Cette conférence fut une étape décisive dans la lutte pour l'émancipation et l'autodétermination des peuples colonisés, marquant ainsi le début des vagues successives de la décolonisation, principalement en Asie et en Afrique.

⁶³ C. BIET, *Les Droits de l'homme*, Paris, Imprimerie nationale, 1989.

des droits. Ainsi, l'article 22 aborde-t-il explicitement les droits économiques, sociaux et culturels en disposant que « toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation des ressources de chaque pays ».

Ensuite, les articles 23 à 27 consacrent, peut être sans grande ambition affirmée, une série de droits économiques, sociaux et culturels : droit au travail et à son libre choix, droit à un salaire juste et équitable, à la protection contre le chômage, à une rémunération équitable pouvant garantir aux travailleurs et à leurs familles une existence conforme à la dignité humaine, etc. Parmi les droits de cette catégorie, figurent également la liberté syndicale, le droit au repos et aux loisirs ; le droit pour toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ; enfin, chacun a droit à l'éducation et doit pouvoir prendre librement part à la vie culturelle de la communauté. Tous ces droits économiques, sociaux et culturels ont en commun d'être à la fois faiblement représentés dans la Déclaration universelle, soumis à l'effort national et à la coopération internationale ainsi qu'au fameux « principe de progressivité⁶⁴ » auquel fait allusion l'article 22 précité.

Mis en balance avec les droits civils et politiques qui, pour une large part, intègrent le bloc du « noyau dur des Droits de l'homme » et sont d'application immédiate, il n'est pas exagéré de dire que les droits économiques, sociaux et culturels font figure de parent pauvre des Droits de l'homme à l'heure actuelle. C'est donc ce déséquilibre avéré entre les deux familles des droits qui, dans un contexte international par ailleurs dominé par le contentieux idéologique entre l'Est et l'Ouest, devait justifier l'abstention des pays de tradition marxiste-léniniste. Reprenant à leur compte les critiques de Karl Marx au sujet des Droits de l'homme et de « l'esprit de 1789 », les démocraties dites populaires d'alors reprocheront à leur tour à la Déclaration universelle d'être un texte abstrait dont l'inspiration et la vision seraient le parfait reflet de l'idéologie capitaliste. Si le déséquilibre entre les deux catégories des Droits de l'homme est incontestable dans la Déclaration universelle, notons toutefois que lors de son adoption en 1948, il avait été convenu que ce texte ne constituait que le premier volet d'une future « Charte internationale des Droits de l'homme », dont la valeur serait non seulement morale, mais aussi juridique⁶⁵.

Aussi, ce déséquilibre sera-t-il corrigé en grande partie – du moins au plan principal – avec notamment l'adoption en 1966 d'un pacte spécifique portant sur les droits économiques, sociaux et culturels⁶⁶. Le contenu du Pacte international relatif aux

⁶⁴ Suivant une certaine interprétation du principe de progressivité, qui fait que la jouissance de ces droits reste largement tributaire de l'organisation ainsi que du niveau des ressources de chaque pays, les droits économiques, sociaux et culturels seraient des « droits non absolus ».

⁶⁵ Cet engagement de la communauté internationale de se doter d'une Charte internationale des Droits de l'homme tenait à au moins deux raisons principales :

D'une part, il fallait rendre les Droits de l'homme universellement opposables au moyen d'un texte juridique contraignant et non uniquement par une simple déclaration dont la valeur est essentiellement morale ;

D'autre part, la Déclaration universelle étant un instrument de base, c'est donc dans les textes juridiquement opposables aux États que les droits et libertés « déclarés » devaient être mieux précisés.

⁶⁶ De même, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 ont consacré l'indivisibilité et l'indissociabilité des Droits de l'homme comme un principe fondamental.

droits économiques, sociaux et culturels (« premier pacte »), adopté simultanément avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« second pacte »), semble porter les stigmates des querelles idéologiques de l'époque de la « guerre froide » où les États occidentaux insistaient davantage sur la liberté (objet du second pacte), tandis que ceux de l'Est et du Sud demandaient une meilleure prise en charge des droits économiques, sociaux et culturels (objet du premier pacte)⁶⁷.

Au-delà des querelles susvisées, l'adoption des deux pactes a permis, d'une part, de mieux préciser le contenu des droits simplement constatés dans la Déclaration universelle en les rendant opposables aux États et, d'autre part, d'enrichir les Droits de l'homme avec l'apport des cultures faiblement, voire non représentées lors de l'adoption du texte de 1948. Ainsi en est-il, particulièrement, des droits d'ordre collectif qui figurent dans les deux pactes et qui sont désormais considérés comme des Droits de l'homme à part entière alors même qu'ils n'étaient pas consacrés en tant que tels dans la Déclaration universelle⁶⁸. Les autres aspects du contenu du premier pacte portent sur les principaux droits économiques et sociaux, à savoir⁶⁹ : le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit à un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail égal, le droit à la sécurité et à l'hygiène au travail, le droit à la limitation raisonnable de la durée du travail, le droit au repos et aux congés payés périodiques, le droit syndical et de grève, etc.

Sans doute en réponse aux revendications des pays en voie de développement à davantage de justice dans la répartition des ressources ainsi que dans les relations économiques internationales, le Pacte requiert également l'adoption des programmes concrets « pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires⁷⁰ » et « pour assurer une répartition équitables des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires⁷¹ ». Par conséquent, la communauté internationale s'engage solidairement à garantir « le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim⁷² » et, mieux encore, le droit d'accéder à un niveau de vie suffisant. De même, le Pacte développe les droits de chacun à la santé, à l'éducation, à bénéficier des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications, ainsi que la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Si le premier pacte corrige le déséquilibre ci-dessus évoqué en développant fort utilement le contenu des droits économiques, sociaux et culturels, il est néanmoins judicieux de relever que, paradoxalement, certains droits et libertés déjà consacrés dans la Déclaration universelle ne figurent pas dans les deux pactes, notamment le droit d'asile, le droit de ne pas être privé de sa nationalité ou encore le droit de

⁶⁷ G. LANGELÉE & G. MANCERON, *La Conquête mondiale des Droits de l'homme*, op. cit., p. 151-178.

⁶⁸ Cependant, la nuance est que la Déclaration universelle se fonde sur la Charte des Nations unies qui reconnaît sans ambiguïté l'égalité de tous les peuples et de toutes les nations, « grandes et petites » (préambule, § 1^{er}), le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 2, al. 7).

⁶⁹ Il est à noter que les États parties ont pris, à l'occasion, l'engagement d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme de bénéficier de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le Pacte.

⁷⁰ Art. 11, al. 2 a.

⁷¹ Art. 11, al. 2 b.

⁷² Art. 11, al. 2.

propriété⁷³. De même, contrairement aux droits civils et politiques, la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels laisse aux États la latitude de déterminer librement dans quelle mesure ils garantiront ces droits. Ainsi, outre le principe de l'application progressive de ces droits que prévoit le premier alinéa de l'article 2, il est donné aux États parties la possibilité d'invoquer des difficultés quelconques au cas où ils ne « *s'acquitteraient pas pleinement de leurs obligations* » (art. 17). Par ailleurs, l'hostilité de principe de certains États au premier pacte va les conduire jusqu'à refuser d'accepter comme des « droits » les avantages économiques et sociaux qu'ils associaient systématiquement à l'idéologie communiste ! Un autre signe avéré du peu d'intérêt porté aux droits économiques, sociaux et culturels est l'adhésion assortie de nombreuses réserves de certains États ; lesquelles réserves tendent, dans bien des cas, à réduire sciemment la portée même des engagements pris, sinon à les vider de toute leur substance⁷⁴.

Tout ce qui précède montre bien que, nonobstant les améliorations notoires apportées en 1966 par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, cette catégorie des Droits de l'homme demeure relativement fragile dans sa mise en œuvre par rapport aux droits civils et politiques. Certes, il est plus ou moins évident de savoir si un État respecte ou non les libertés individuelles et collectives que de déterminer s'il garantit aux citoyens un niveau de vie suffisant, une couverture sociale adéquate ou encore un salaire juste et équitable, etc. Mais, au-delà de ces considérations purement pratiques, le contentieux au sujet des deux premières catégories des Droits de l'homme demeure fondamentalement d'ordre idéologique. Tel est en tout cas le constat que l'on peut faire au travers des législations particulières de certains États, des mécanismes régionaux de protection des Droits de l'homme ou encore des travaux du Sommet mondial des Droits de l'homme de Vienne de 1993 qui, malgré le consensus final contenu dans la Déclaration et le Programme d'action éponyme, ont été particulièrement marqués par des profondes oppositions idéologiques au sein de la communauté internationale, créant ainsi un véritable malaise dans la civilisation⁷⁵.

■ C. Faut-il réécrire la Déclaration universelle ?

Il nous faut à présent, et au vu de tout ce qui précède, aborder la question de savoir s'il y a nécessité ou non de réécrire la Déclaration universelle. En effet, il s'agit d'une question assez récurrente qui prend appui sur le double argument, idéologique et technique, déjà évoqué et qui suscite un réel intérêt chez de nombreux commentateurs pour qui la Déclaration universelle gagnerait à la fois en légitimité et en efficacité au moyen d'un tel travail de réécriture qui solutionnerait le contentieux idéologique au

⁷³ Voir respectivement les articles 17, 14 § 1 et 15 de la Déclaration universelle.

⁷⁴ À titre d'exemple, citons le cas du Koweït qui s'est réservé le droit de ne pas appliquer les dispositions relatives au droit de grève et d'exclure du bénéfice de la sécurité sociale les ressortissants étrangers travaillant sur son territoire. Ou encore le Bangladesh qui considère que « la référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit s'entendre (uniquement, c'est nous qui le soulignons) comme s'appliquant dans le contexte historique de la domination coloniale et du régime coloniale, de la domination et de l'occupation étrangère et d'autres situations analogues. » (Voir J.-C. BUHRER & C.-B. LEVENSON, *L'ONU contre les Droits de l'homme*, Paris, Mille et Une Nuits, 2003, p. 99 sq.).

⁷⁵ M. DELMAS-MARTY, *Trois Défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, p. 25-44.

sujet de l'universalité des Droits de l'homme tout en prenant en charge les nouveaux défis, notamment ceux liés à la troisième génération des droits⁷⁶.

Ainsi que le montre Joseph Yacoub, il serait aujourd'hui fondé de débarrasser la Déclaration universelle de certaines de ses dispositions obsolètes tout en lui donnant quelques impulsions là où elle pêche par omissions regrettables – voire scandaleuses – ou encore par excès de consensus idéologique en affirmant fortement certains principes universellement reconnus⁷⁷. Dire que la Déclaration universelle, qui est malgré tout le texte le plus représentatif de la vision universelle de l'homme, reste néanmoins un pur produit de circonstance n'est en rien une récusation de son autorité aujourd'hui reconnue par l'ensemble des membres de la communauté internationale qui s'y réfèrent de façon quasi canonique. C'est pourquoi, prétendre comme le font certains que la Déclaration universelle – qui n'a rien d'une loi descendue du Ciel – est non seulement insusceptible d'amendements, mais indiscutable est une position qui manque singulièrement de pertinence. En effet, ne s'agit-il pas, quoique l'on en dise, d'un instrument juridique international soumis aux mêmes principes et règles qui régissent les accords et traités internationaux ? Dans l'affirmative, au nom de quelle logique intellectuelle et épistémologique décréterait-on qu'un instrument purement contingent comme la Déclaration universelle serait insusceptible de réajustement alors que toute œuvre humaine reste perfectible ?

Aussi, la nécessité ou non d'une réécriture de la Déclaration universelle mérite d'être posée autrement, au-delà des positions parfois dogmatiques, voire idolâtriques, qui tendant pratiquement à considérer comme supra humain ce qui n'est qu'une œuvre humaine, produite à un moment donné sous la pression des événements d'une rare gravité. Toutefois, l'on ne doit pas non plus verser dans une absolutisation de la réécriture de la Déclaration universelle ; ce qui ferait croire qu'il suffit d'une telle modification pour que les divergences profondes susvisées soient aplanies ou que l'universalité des Droits de l'homme devienne plus observable. La question qui se pose, fondamentalement donc, est celle de savoir si un tel travail de réécrire – dont on ne peut objectivement ignorer les vertus compte tenu des explications précédentes – permettrait réellement de régler les difficultés et les contradictions évoquées, ou si la solution était ailleurs que dans un simple effort supplémentaire de codification ou de toilettage qui semble avoir été largement fait, depuis les deux pactes de 1966 jusqu'à la Déclaration et le Programme d'action de Vienne précité.

En effet, outre le risque toujours possible d'une inflation juridique sans doute contreproductive et d'un relativisme qui affecterait des Droits de l'homme dans leur vocation universelle, ne perd-t-on pas quelque peu de vue la question essentielle de la volonté politique des États et de la mise en œuvre effective des droits en tombant dans une sorte de surenchère normative permanente ? Par conséquent, et pour limiter les risques d'erreurs possibles, il importe d'envisager préalablement à toute initiative de réécriture un diagnostic et un bilan objectifs de la Déclaration universelle, à la fois d'un point de vue théorique et pratique. Il serait alors plus judicieux de se demander si la légitimité de la Déclaration universelle passe nécessai-

⁷⁶ J.-J. GANDINI, *Les Droits de l'homme*, op. cit., p. 12-14 ; J. YACOUB, *Réécrire la Déclaration universelle des Droits de l'homme*, op. cit., p. 69-80.

⁷⁷ *Idem.*, p. 83-105.

rement par un consensus *a priori* ou si l'on doit aussi tenir compte de son autorité progressivement acquise au travers des réalisations effectuées en son nom. Si la première hypothèse laisse penser à une légitimité de type procédural et donc *a priori*, la deuxième hypothèse permet d'envisager la légitimité d'un point de vue pratique et *a posteriori*.

Sur la base des deux hypothèses, l'on dira alors que la Déclaration universelle bénéficie d'une double autorité, à la fois en raison de l'adhésion de l'ensemble des États membres de la communauté internationale, mais aussi du fait de la conquête progressive des Droits de l'homme à l'échelle mondiale depuis l'avènement de cet instrument. Mais cette double légitimité de la Déclaration universelle ne change en rien le constat fait sur les différends qui persistent et les succès somme toute relatifs de l'universalité des droits proclamés. En partant de là, on peut mesurer la nécessité ou non d'une réécriture de la Déclaration universelle à partir des deux arguments déjà évoqués au tout début de cette partie de notre étude. Le premier argument tient, avons-nous dit, à l'idée qu'un tel travail de réécriture permettrait d'intégrer d'autres visions des Droits de l'homme en raison de l'occidentalité réelle ou supposée du texte de 1948. Le deuxième argument porte, quant à lui, sur l'efficacité de la Déclaration universelle qui passerait par un effort de toilettage, d'ajustement, d'innovation et même d'audace en raison des nouveaux enjeux des Droits de l'homme dont ceux, principalement, de la troisième génération⁷⁸.

Le premier argument évoqué semble être le moins convaincant quant on sait que depuis son adoption, la Déclaration universelle s'est régulièrement enrichie de l'apport des cultures non occidentales, qu'il s'agisse des deux Pactes internationaux de 1966 dont celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels déjà évoqué, les textes régionaux de protection, notamment la Convention interaméricaine des droits de l'homme de 1969 et la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples de 1981, mais aussi la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne de 1993 ou encore, en matière humanitaire, les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que les Protocoles additionnels de 1977 qui les complètent. Tous ces textes sont la preuve tangible d'une réécriture de fait de la Déclaration universelle, systématiquement citée en référence. Ce travail de « réécriture » de la Déclaration universelle est essentiellement l'œuvre des pays du Sud qui, en raison d'une supériorité numérique désormais acquise sur la scène internationale, ont même parfois réussi à faire pencher la balance idéologique des Droits de l'homme nettement en leur faveur. Tel fut le cas, notamment lors de l'adoption en 1977 des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève sur le droit internationales humanitaire⁷⁹ ou, plus récemment, à la 60^e Conférence des chefs d'État et de

⁷⁸ J.-J. GANDINI, *Les Droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 12-14.

⁷⁹ C'est aussi globalement le cas dans le système onusien où depuis les années 1960, l'arrivée massive à l'Assemblée générale des États nouvellement indépendants a donné une orientation et une morphologie nouvelles à la législation internationale. Ce qui se vérifie en particulier au travers des droits d'ordre collectif, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; un droit si présent dans le système international qu'il se décline sous différentes modalités dans les instruments juridiques adoptés par les Nations unies. De même, les activités de la Cour internationale de justice (CIJ) nous offrent une jurisprudence abondante et constante à ce sujet ; ce qui renforce considérablement cette tendance. Parmi les décisions les plus connues de cette juridiction internationale, il y a, entre autres : l'affaire du Détroit de Corfou (Albanie c. Royaume-Uni de Grande Bretagne, arrêt du 9 avril 1949) ; l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, arrêt du 27 juin 1986), l'affaire du Timor Oriental (Portugal c/ Australie, arrêt du 30 juin 1995), etc.

gouvernement avec la Déclaration relative à la réforme en matière de Droits de l'homme et responsabilité de protéger.

Le deuxième argument semble par contre être le plus pertinent compte tenu à la fois du caractère réellement obsolète ou peu audacieux de certaines dispositions de la Déclaration universelle ainsi que de certains principes du droit international qui, employés abusivement par les États, tendent *in fine* à fragiliser l'universalité des Droits de l'homme. Tel est le cas, en particulier, des techniques de réserves qui servent parfois de prétexte lorsque les États cherchent à se détourner de leurs propres engagements en matière des Droits de l'homme. Il s'agit là d'un des points les plus névralgiques du droit international des Droits de l'homme qui invite à repenser le sacro-saint principe de la souveraineté de l'État en rapport avec la souveraineté non moins sacrée de l'individu⁸⁰. L'universalité effective des Droits de l'homme et leur efficacité passent, nous semble-t-il, par un équilibre pragmatique entre ces deux exigences. En effet, si l'universalité des Droits de l'homme doit répondre aux exigences de praticabilité et d'efficacité qui requièrent nécessairement l'intervention de l'État, il n'en demeure pas moins que ces droits sont en même temps une référence éthico-politique qui transcende toute positivité, offrant précisément la possibilité de raisonner la raison d'État et, à l'occasion, orienter l'évolution des institutions⁸¹.

Indépendamment des éléments factuels soulignés, qui montrent que le dispositif normatif contemporain du droit international des Droits de l'homme fait cohabiter différentes conceptions parfois antagonistes, la plus grande faiblesse du premier argument ci-dessus analysé est sans doute de confondre l'universalisme avec le consensus. En effet, si l'universel est d'un point de vue étymologique ce qui concerne l'univers tout entier, il n'est pas pour autant synonyme de généralité, ni d'unanimité culturelle, politico-diplomatique ou idéologique, ni – moins encore – d'une quelconque hégémonie. Ce n'est pas parce que tous les États membres de la communauté internationale se seraient mis d'accord sur la base d'un consensus diplomatique que l'universalité de la Déclaration des Droits de l'homme serait plus effective. En effet, l'histoire ne nous a-t-elle pas appris que l'universel pouvait tout à fait émerger d'une expérience particulière, y compris celle d'un individu par exemple ? De même, si la dialectisation de l'universel et du particulier reste *a priori* et fondamentalement enrichissante, c'est justement parce que ces deux principes s'appellent l'un et l'autre. C'est dire donc qu'il n'y a pas, à notre sens, d'incompatibilité principielle et irrémédiable entre la Déclaration universelle et les visions particulières des Droits de l'homme qui se sont développées depuis lors⁸².

⁸⁰ Voir notre article : « Peut-on parler de rupture dans le droit international depuis la chute du Mur de Berlin », *Revue de l'Université catholique de Lyon*, 10/2006, p. 33-42.

⁸¹ P. GERARD, *L'Esprit des Droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 66.

⁸² En effet, l'universel peut pleinement s'inscrire dans le particulier et le particulier peut parfaitement intégrer l'universel. Ainsi, pour Aimé Césaire par exemple, « plus on est nègre, plus on sera universel » ; car l'identité doit se réconcilier avec l'universel pour éviter de s'enfermer dans les particularismes, les nationalismes les plus étroits, voire le racisme. L'identité doit être enracinement certes, mais aussi passage à l'universel (Cf. *Courrier de l'Unesco*, mai 1997, p. 5).

■ HYPOTHÈSE DE CONCLUSION VERS DE NOUVEAUX DÉFIS DES DROITS DE L'HOMME...

Même si l'analyse de la Déclaration universelle que nous venons de faire demeure fragmentaire, les principaux aspects étudiés montrent une certaine évolution qui tend à valider l'idée d'un nouvel ordre éthique et juridique inauguré par cet instrument. Ce nouvel ordre mondial fondé sur les Droits de l'homme comme référence des références a largement contribué à discréditer certaines pratiques dont les États s'étaient fort bien accommodés des siècles durant, à savoir : la loi du plus fort, l'exploitation de l'homme par l'homme, les discriminations diverses dont celles fondées sur la race, etc. Même si certaines de ces pratiques subsistent aujourd'hui encore sous des formes plus subtiles, il ne fait aucun doute que le chemin parcouru depuis 1948 laisse penser à un certain progrès de l'humanité et de la civilisation. En effet, on est bien loin de l'époque où la Cour suprême des États-Unis pouvait ouvertement contester aux Noirs et autres indigènes la jouissance des droits consacrés par la Déclaration américaine d'indépendance⁸³. On est tout aussi loin de l'époque où certains, à l'instar de Joseph Goebbels, pouvaient se permettre d'affirmer et l'assumer publiquement : « Nous sommes un État souverain [...], nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nos Juifs, tout cela ne vous regarde pas. Nous n'avons de contrôle à subir ni de l'humanité ni de la SDN⁸⁴ ».

Toutefois, les Droits de l'homme restent un principe de lutte qui requiert en permanence la plus grande des vigilances afin de se prémunir contre les risques toujours possibles de l'imposture ou même de la régression barbare. En effet, le bilan des Droits de l'homme au cours des deux dernières décennies laisse penser que l'humanité n'est pas totalement à l'abri de la *feritas* destructrice (nettoyage ethnique et génocide, l'exploitation éhontée de la misère humaine, le trafic d'armes destinés à une industrie de la guerre abracadabrantique, en particulier dans les pays du Sud ; la pauvreté et la misère sociale qui jettent sur des chemins périlleux des milliers des personnes à la recherche d'une très hypothétique vie meilleure, etc.). Elle n'est pas non plus à l'abri de la *vanitas* avec toute ses subtilités tendant à remettre en question certains acquis civilisationnels notamment, et à titre d'exemple, les nombreuses récusations prétendument scientifiques de l'interdiction pourtant absolue de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...

C'est pourquoi, le respect universel des Droits de l'homme reste pour une large part encore un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations⁸⁵ ». Aussi, vouloir atteindre cet idéal commun revient-il aujourd'hui à œuvrer ensemble avec conviction et courage à pouvoir relever un certain nombre de défis posés par l'universalité des Droits de l'homme. Comment, d'un point de vue pratico-pratique, assurer l'équilibre nécessaire entre la souveraineté des États tout en garantissant le respect universel de la dignité humaine ? Comment poursuivre la lutte légitime contre le terrorisme tout en préservant l'autorité prééminente du droit,

⁸³ Cf. *Affaire Dred Scott c. Sandford* (arrêt du 6 mars 1857).

⁸⁴ Cité par BUHRER J.-C. & LEVENSON C.-B., *L'ONU contre les Droits de l'homme*, op. cit., p. 14.

⁸⁵ Déclaration universelle, préambule, § 8.

indispensable à la pérennisation de l'État de droit ? Comment tenir concrètement les belles promesses de la Déclaration universelle visant à bâtir un monde en partage où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur, de la misère ainsi que de l'arbitraire, etc. ?

Nous ne sommes pas sûr que ces questions et bien d'autres, qui sont autant de défis qui interpellent la communauté internationale aujourd'hui, aient déjà eu de réponses bonnes et définitives. Nous ne sommes surtout pas sûr que le vent soit favorable, ni maintenant ni dans un proche avenir, pour une réitération franche de la foi des États dans les droits fondamentaux et imprescriptibles de l'homme. En effet, les situations de crise n'ont-elles pas justifié à chaque fois le retour à la *real politik* et à la raison tout en sacrifiant les Droits de l'homme, comme ce fut le cas durant la « guerre froide » ou aujourd'hui avec la lutte contre le terrorisme international ? Aussi, est-il fondé de voir dans la crise financière internationale actuelle non seulement un facteur supplémentaire d'aggravation des inégalités déjà criantes, mais aussi une justification ultime des égoïsmes nationaux qui auraient, entre autres, pour conséquences la mise entre parenthèse de l'action pour le respect universel des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certes, le débat reste le moyen le plus approprié pour faire avancer la réflexion, mais l'on ne doit pas perdre de vue la dimension opérationnelle des Droits de l'homme, autrement dit tout ce qui touche concrètement à la vie, à la dignité et aux libertés fondamentales des êtres humains hic et nunc. Cela requiert de la part de la communauté internationale des actions qui aillent au-delà des belles exhortations et des dénonciations vertueuses, généralement sans lendemain...